

Service Canada apporte présentement des modifications au Projet pilote *Travail pendant une période de prestations de l'assurance emploi* qui a été instauré le 5 août 2012. Les demandeurs admissibles pourront désormais choisir entre les dispositions du projet pilote précédant et celles du projet pilote actuel.

Demandeurs admissibles à un retour aux dispositions du projet pilote précédent

Il est important de noter que seuls les demandeurs recevant des prestations régulières, parentales et de compassion auront la possibilité de retourner aux dispositions prévues par le projet pilote précédent, si au cours de l'année précédant celle où le projet pilote actuel a été instauré (soit avant le 5 août 2012), vous avez obtenu au moins une semaine de prestations régulières, parentales ou de compassion de l'assurance emploi pendant laquelle des revenus ont été déclarés ou attribués.

Si vous êtes admissible à une réversion, il est essentiel de bien comprendre les détails de chacun des deux projets pilotes avant de prendre une décision.

Projet pilote précédent

Auparavant, si vous étiez admissible à recevoir des prestations de l'assurance emploi, vous aviez le droit de gagner 75 \$ par semaine ou 40 % de vos prestations hebdomadaires d'a.-e., celui qui était le plus élevé, sans que vos prestations soient réduites. Tout montant gagné supérieur à ce montant était déduit de vos prestations d'a.-e au dollar près.

Si vous travaillez une journée par semaine ou moins alors que vous recevez des prestations d'a.-e., il pourrait s'avérer plus avantageux de revenir aux dispositions du projet pilote précédent.

Projet pilote actuel

Dans le cadre du projet pilote actuel, une fois que la période d'attente est observée, la rémunération est déduite à un taux de 50 % de chaque dollar gagné jusqu'à concurrence de 90 % des gains hebdomadaires assurables servant au calcul du taux de prestations. Une fois que ce seuil est atteint, la rémunération gagnée est déduite des prestations au dollar près. Par exemple, si votre rémunération hebdomadaire assurable est de 800 \$, le seuil de vos gains admissibles serait équivalent à 720 \$ ($800 \$ \times 0,90 = 720 \$$). Si vous recevez des prestations d'a.-e., basées sur une rémunération hebdomadaire assurable de 800 \$, l'équivalent de 50 % de cette rémunération serait déduit de ces prestations par Service Canada, jusqu'à ce que cette

rémunération atteint 720 \$ (le seuil de rémunération). Tout montant dépassant les 90 % (720 \$) sera déduit à raison d'un dollar pour un dollar de prestations.

Si vous travaillez deux journées par semaine ou plus alors que vous recevez des prestations d'a.-e., le projet pilote actuel pourrait s'avérer plus avantageux.

Quand ce changement entrera-t-il en vigueur?

À compter du 6 janvier 2013, les prestataires d'assurance emploi admissibles pourront choisir de retourner aux dispositions du projet pilote précédent s'il est plus avantageux. L'option de retourner aux anciennes dispositions sera offerte aux prestataires admissibles qui le demandent pour les demandes de la période s'étalant du 5 août 2012 au 1^{er} août 2015.

Les personnes dont les prestations se terminent avant le 6 janvier 2013 auront jusqu'au 4 février 2013 pour demander un retour aux anciennes dispositions pour cette période de prestations. Les personnes dont la période de prestations se termine après le 6 janvier 2013 auront 30 jours à partir de la date du dernier versement, ou de leur avis de non-paiement, pour demander un retour aux anciennes dispositions pour cette période de prestations.

Si vous décidez de retourner aux dispositions du projet pilote précédent, vous devrez remplir une déclaration papier toutes les deux semaines et la transmettre par la poste.

Une fois que vous décidez de retourner aux dispositions du projet pilote précédent, il s'appliquera à l'ensemble de votre période de prestations. Les décisions de retourner aux dispositions sont irréversibles et ne seront pas modifiées même si votre situation personnelle devait changer.

Manquement à l'obligation de demander à retourner aux dispositions précédentes

Si vous ne demandez pas de retourner aux dispositions du projet pilote précédent, l'assurance-emploi vous exclura de tout retour aux dispositions du projet pilote précédent pour toutes les prestations futures pendant la durée du projet pilote.

Veuillez noter que les décisions relatives à un retour aux dispositions du projet pilote précédent ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

Selon votre situation individuelle, l'une ou l'autre option pourrait jouer en votre faveur. Cependant, il paraît probable que les prestataires ayant un revenu plus faible seront désavantagés par les prestations prévues par le

projet pilote actuel puisque les déductions s'appliqueront pour chaque dollar gagné.

Nous vous encourageons à communiquer avec Service Canada vers la fin de votre période de prestations, lorsque vous disposerez de renseignements plus détaillés sur le nombre de jours que vous avez travaillé pendant que vous receviez des prestations d'assurance-emploi. Vous vous assurez ainsi de choisir l'option qui vous permet de conserver une plus grande proportion de vos prestations d'a.-e. Le numéro de téléphone de Service Canada est le 1-800-206-7218.